

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-278-1919 06/11/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 novembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Vu la loi du 29 septembre 1919, portant modification aux articles 13 et 34 de la loi précitée.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies la loi du 29 septembre 1919 portant modification aux articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Art. 2.— Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON. Le garde des sceaux, Ministre de la justice, Louis NAIL.**